



ANNEXE A : Critères d'admissibilité et d'évaluation



Catégories		Critères d'admissibilité	Critères d'évaluation
	Toutes les catégories	- Répondre aux critères généraux des règles et procédures (un seul des trois critères de naissance, de résidence ou de reconnaissance suffit) ; - Être membre en règle de l'APCM : l'artiste, ou l'entreprise ou le label qui dépose pour l'artiste (sauf pour les prix Hommage et Bâtisseur Paul-Demers) ; - Avoir déposé toutes les pièces demandées à l'Annexe C.	- Les juré.e.s évaluent uniquement le dossier déposé, sans recherche hors des pièces soumises.
1	Artiste Jury élargi	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Correspondre à la définition d'artiste (artiste solo, duo ou groupe) ; - Avoir commercialisé au moins trois (3) chansons inédites pendant la période de recensement, quel qu'en soit le support ; - Note : trois chansons différentes, originales ou reprises ; un vidéoclip d'une chanson déjà comptée ne constitue pas une chanson de plus. - Une seule candidature par nom d'artiste.	- Qualité de la proposition artistique ; - Singularité de la proposition artistique ; - Rayonnement (au moins trois éléments statistiques mis en contexte : intention, démarche et résultats).
2	Révélation Jury élargi	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Être un.e artiste (artiste solo, duo ou groupe) n'ayant jamais été en nomination au Gala des prix Trille Or ; - Avoir commercialisé au moins trois (3) chansons inédites pendant la période de recensement, quel qu'en soit le support ; - Note : trois chansons différentes, originales ou reprises ; un vidéoclip d'une chanson déjà comptée ne constitue pas une chanson de plus. - Une seule candidature par nom d'artiste.	- Qualité de la proposition artistique ; - Singularité de la proposition artistique ; - Rayonnement (au moins trois éléments statistiques mis en contexte : intention, démarche et résultats).
3	Rock / alternatif Jury industrie	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Correspondre à la définition d'artiste (artiste solo, duo ou groupe) ; - Un.e même artiste ne peut déposer, sous un même nom, que dans une seule catégorie de genre musical (catégories 3 à 7) ; - Avoir commercialisé au moins trois (3) chansons inédites pendant la période de recensement, quel qu'en soit le support ; - Note : trois chansons différentes, originales ou reprises ; un vidéoclip d'une chanson déjà comptée ne constitue pas une chanson de plus. - Faire carrière dans le genre musical de la catégorie ou un sous-genre (exemples non exhaustifs : rock progressif, hard-rock, metal, punk, garage rock, post-rock, pop rock, indie rock, industrial, grunge, shoegaze, emo, britpop).	- Qualité de la proposition artistique ; - Singularité de la proposition artistique ; - Rayonnement (au moins trois éléments statistiques mis en contexte : intention, démarche et résultats).



ANNEXE A : Critères d'admissibilité et d'évaluation

Catégories		Critères d'admissibilité	Critères d'évaluation
4	Musique électronique Jury industrie	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Correspondre à la définition d'artiste (artiste solo, duo ou groupe) ; - Un.e même artiste ne peut déposer, sous un même nom, que dans une seule catégorie de genre musical (catégories 3 à 7) ; - Avoir commercialisé au moins trois (3) chansons inédites pendant la période de recensement, quel qu'en soit le support ; Note : trois chansons différentes, originales ou reprises ; un vidéoclip d'une chanson déjà comptée ne constitue pas une chanson de plus. - Faire carrière dans le genre musical de la catégorie ou un sous-genre (exemples non exhaustifs : EDM, house, techno, synth-pop, electro pop, electronica, ambient).	- Qualité de la proposition artistique ; - Singularité de la proposition artistique ; - Rayonnement (au moins trois éléments statistiques mis en contexte : intention, démarche et résultats).
5	Hip-hop / Rap Jury industrie	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Correspondre à la définition d'artiste (artiste solo, duo ou groupe) ; - Un.e même artiste ne peut déposer, sous un même nom, que dans une seule catégorie de genre musical (catégories 3 à 7) ; - Avoir commercialisé au moins trois (3) chansons inédites pendant la période de recensement, quel qu'en soit le support ; Note : trois chansons différentes, originales ou reprises ; un vidéoclip d'une chanson déjà comptée ne constitue pas une chanson de plus. - Faire carrière dans le genre musical de la catégorie ou un sous-genre (exemples non exhaustifs : RnB, Afro-beat, rap, trap, boom bap, afrotrap).	- Qualité de la proposition artistique ; - Singularité de la proposition artistique ; - Rayonnement (au moins trois éléments statistiques mis en contexte : intention, démarche et résultats).
6	Country / Folk / Roots Jury industrie	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Correspondre à la définition d'artiste (artiste solo, duo ou groupe) ; - Un.e même artiste ne peut déposer, sous un même nom, que dans une seule catégorie de genre musical (catégories 3 à 7) ; - Avoir commercialisé au moins trois (3) chansons inédites pendant la période de recensement, quel qu'en soit le support ; Note : trois chansons différentes, originales ou reprises ; un vidéoclip d'une chanson déjà comptée ne constitue pas une chanson de plus. - Faire carrière dans le genre musical de la catégorie ou un sous-genre (exemples non exhaustifs : country rock, alt country, western, indie folk, pop folk, folk rock, ballade, americana, bluegrass).	- Qualité de la proposition artistique ; - Singularité de la proposition artistique ; - Rayonnement (au moins trois éléments statistiques mis en contexte : intention, démarche et résultats).



ANNEXE A : Critères d'admissibilité et d'évaluation



Catégories		Critères d'admissibilité	Critères d'évaluation
7	Musiques traditionnelles Jury industrie	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Correspondre à la définition d'artiste (artiste solo, duo ou groupe) ; - Un.e même artiste ne peut déposer, sous un même nom, que dans une seule catégorie de genre musical (catégories 3 à 7) ; - Avoir commercialisé au moins trois (3) chansons inédites pendant la période de recensement, quel qu'en soit le support ; Note : trois chansons différentes, originales ou reprises ; un vidéoclip d'une chanson déjà comptée ne constitue pas une chanson de plus. - Faire carrière dans le genre musical de la catégorie ou un sous-genre (musique traditionnelle canadienne, autochtone ou d'ailleurs).	- Qualité de la proposition artistique ; - Singularité de la proposition artistique ; - Rayonnement (au moins trois éléments statistiques mis en contexte : intention, démarche et résultats).
8	Album Jury industrie	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir lancé un album pendant la période de recensement ; - Un même enregistrement ne peut pas être présenté à la fois en Album et en EP.	- Qualité et singularité de l'enregistrement sonore ; - Qualité et singularité de l'œuvre musicale ; - Rythme et structure de l'album ; - Qualité et singularité de l'interprétation ; - Rayonnement (au moins trois éléments statistiques mis en contexte : intention, démarche et résultats).
9	EP (mini-album) Jury industrie	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir lancé un EP pendant la période de recensement ; - Un même enregistrement ne peut pas être présenté à la fois en Album et en EP.	- Qualité et singularité de l'enregistrement sonore ; - Qualité et singularité de l'œuvre musicale ; - Rythme et structure de l'EP ; - Qualité et singularité de l'interprétation ; - Rayonnement (au moins trois éléments statistiques mis en contexte : intention, démarche et résultats).



ANNEXE A : Critères d'admissibilité et d'évaluation



Catégories		Critères d'admissibilité	Critères d'évaluation
10	Auteur.e et/ou compositeur.trice Jury industrie	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir écrit, co-écrit, composé ou co-composé au moins trois (3) chansons endisquées pour une première fois au cours de la période de recensement.	- Qualité de l'œuvre musicale ; - Singularité de l'œuvre musicale.
11	Chanson Jury industrie	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest, et au moins un.e des auteur.e.s ou compositeur.trice.s répondant aux critères généraux de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir une chanson commercialisée pendant la période de recensement ; - Une seule chanson par nom d'artiste peut être soumise.	- Qualité de l'enregistrement sonore ; - Singularité de l'enregistrement sonore ; - Qualité de l'œuvre musicale ; - Singularité de l'œuvre musicale ; - Rayonnement (au moins trois éléments statistiques mis en contexte : intention, démarche et résultats).
12	Spectacle Jury industrie	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir présenté un spectacle devant public en Ontario ou dans l'Ouest et le Nord canadiens pendant la période de recensement ; - Une prestation enregistrée sans public (live session) n'est pas admissible.	- Qualité et singularité de la proposition artistique ; - Scénographie ; - Qualité de l'interprétation ; - Présence scénique ; - Rayonnement (intention, démarche et résultats mis en contexte). Note : la qualité de la captation vidéo n'est pas prise en compte.
13	Réalisation et arrangements Jury spécialisé	Pour l'interprète - Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir sorti un album ou un EP pendant la période de recensement. Pour le réalisateur.trice ou l'arrangeur.euse - Répondre aux critères généraux pour intervenant.e.s de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir réalisé ou arrangé l'album ou l'EP recensé.	- Qualité générale de la réalisation ; - Singularité dans les arrangements musicaux ; - Singularité du concept/direction artistique ; - Qualité du produit ; - Qualité du répertoire.



ANNEXE A : Critères d'admissibilité et d'évaluation

Catégories		Critères d'admissibilité	Critères d'évaluation
14	Prise de son et mixage Jury spécialisé	Pour l'interprète - Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir sorti un album ou un EP pendant la période de recensement. Pour le preneur.euse de son ou le mixeur.euse - Répondre aux critères généraux pour intervenant.e.s de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir enregistré ou mixé l'album ou l'EP recensé.	- Basse-rondeur du mix, brillance ; - Traitement sonore des pistes ; - Captation/transformation ; - Panorama et axe Z (profondeur) ; - 3e dimension.
15	Vidéoclip Jury spécialisé	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest comme interprète ; - Avoir produit un vidéoclip pendant la période de recensement ; - Un seul vidéoclip par nom d'artiste peut être soumis.	- Singularité et qualité du concept ; - Qualité technique et réalisation ; - Mise en valeur de l'œuvre musicale.
16	Conception visuelle Jury spécialisé	La catégorie récompense la conception visuelle d'un album ou d'un EP : pochette et identité visuelle. Pour l'interprète - Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir sorti un album ou un EP pendant la période de recensement ; Pour le concepteur.trice visuel.le - Répondre aux critères généraux pour intervenant.e.s de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir réalisé la conception visuelle de l'album ou de l'EP recensé ; - Avoir produit au moins un autre élément visuel en lien avec l'album ou l'EP recensé.	- Singularité et qualité du concept ; - Impact du concept (attirance visuelle) ; - Qualité du graphisme ; - Qualité des photos ou des illustrations ; - Cohésion entre les éléments visuels et l'enregistrement sonore (par exemple : photos, site Internet, pochette, affiches, etc.).
17	Initiative artistique Vote des membres	Une action ou une création qui prend un risque pour le marché francophone de l'Ontario ou de l'Ouest. - Répondre aux critères généraux pour artistes ou intervenant.e.s de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir initié une action ou une création artistique au cours de la période de recensement ; - Être consentant.e à ce que son dossier de candidature soit partagé avec tous les membres de l'APCM ; - Que l'initiative n'ait jamais été en nomination dans cette catégorie.	- Singularité de l'action ou de la création, et prise de risque qu'elle représente, pour le marché francophone de l'Ontario ou de l'Ouest canadien.



ANNEXE A : Critères d'admissibilité et d'évaluation



Catégories		Critères d'admissibilité	Critères d'évaluation
18	Export Artiste de l'Ontario, de l'Ouest ou du Nord s'étant le plus illustré.e hors de sa propre province, au Canada comme à l'international Jury industrie	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir eu une présence marquante hors de sa propre province pendant la période de recensement ; - Avoir donné au moins trois (3) spectacles hors de sa propre province pendant la période de recensement ; - Une seule candidature par nom d'artiste.	- Stratégie de développement de marché extérieur, expliquée par l'artiste et appuyée de données ; - Cohérence entre la stratégie et les résultats (aucun territoire ne vaut d'office plus qu'un autre) ; - Présence en spectacle hors de sa province pendant la période de recensement ; - Présence médiatique hors de sa province pendant la période de recensement.
	Prix Impact Entreprise Appel de candidatures distinct, sans frais	- Répondre aux critères généraux pour intervenant.e.s de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Représenter activement (lors de la période de recensement) au moins un.e artiste de l'Ontario ou de l'Ouest autre que soi-même (si l'intervenant.e est artiste) ; - Candidature proposée par les membres de l'APCM ; la lettre de témoignage d'un.e artiste accompagné.e en est la pièce centrale.	- Implication dans l'accompagnement de l'artiste (nombre et qualités des actions entreprises) ; - Pertinence de la démarche avec l'artiste ; - Impact sur la carrière de l'artiste.
	Coup de cœur du public Vote du public en ligne, sécurisé par courriel	Un.e artiste est automatiquement admissible dans cette catégorie s'il.elle est en nomination dans la catégorie Artiste ou dans l'une des catégories de genre musical (catégories 3 à 7).	- Impact de l'artiste ; - Rayonnement de l'artiste ; - Singularité des œuvres et des prestations.



ANNEXE A : Critères d'admissibilité et d'évaluation

Catégories		Critères d'admissibilité	Critères d'évaluation
	Prix Hommage Comité spécial, vote fermé (on ne peut se soumettre soi-même dans cette catégorie, les suggestions proviennent des membres de l'APCM)	- Répondre aux critères généraux pour artistes de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Être un.e artiste ayant donné un apport à l'industrie de la chanson et de la musique francophone de l'Ontario ou de l'Ouest canadien et ayant connu un succès global dans sa carrière, en plus d'avoir participé au rayonnement de la culture francophone et aidé au développement de nouveaux talents.	- Notoriété au sein de l'industrie ; - Apport à l'industrie de la chanson et de la musique ; - Succès global de la carrière ; - Participation au rayonnement de la culture en Ontario ou dans l'Ouest ; - Participation au rayonnement de la culture sur la scène nationale et internationale ; - Influence sur la relève.
	Prix Bâtisseur Paul-Demers Comité spécial, vote fermé (on ne peut se soumettre soi-même dans cette catégorie, les suggestions proviennent des membres de l'APCM)	- Répondre aux critères généraux pour intervenant.e.s de l'Ontario ou de l'Ouest ; - Avoir eu une implication dans le milieu de la musique (de près ou de loin) ; - Avoir appuyé la cause de la musique francophone de l'Ontario et de l'Ouest.	- Notoriété au sein de l'industrie ; - Apport à l'industrie de la chanson et de la musique ; - Participation au rayonnement de la culture francophone en Ontario ou dans l'Ouest.